

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN



COMMUNE de CHALAMONT

✉ 1, place Louis Lamarche

boîte postale 21
01320 CHALAMONT

☎ 04-74-46-99-60
📠 04-74-61-75-04
✉ mairiechalamont@orange.fr

ARRETE

N°		DATE
121/2015	Arrêté réglementant le marché hebdomadaire	22 avril 2015

Le Maire de Chalamont (Ain) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2,

VU l'article 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe et la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la Circulaire n°77-707 du Ministère de l'Intérieur,

VU la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

VU le Code pénal notamment ses articles R 610-05 et R 644-3,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 21 avril 2015 concernant le nouveau règlement du marché hebdomadaire,

Après avoir consulté les représentants des commerçants non sédentaires,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité publique, il convient de réglementer l'activité des commerçants non sédentaires et d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tout genre sur le marché hebdomadaire de la commune de Chalamont.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : But et établissement du jour du marché

Le présent arrêté a pour but de déterminer le jour et l'heure du marché ainsi que la réglementation le concernant et de rappeler les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'exposer des marchandises à la vente dans le cadre de ce marché.

Le jour du marché d'approvisionnement qui se tenait initialement le lundi matin est désormais **fixé le vendredi après-midi.**

Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont ainsi fixées :

- * du 1^{er} avril au 31 octobre de 15h30 à 20 h
- * du 1^{er} novembre au 31 mars de 15h30 à 19 h

Toute vente est rigoureusement interdite avant l'ouverture et après la clôture du marché

Le lieu du marché est situé comme suit :

- ⌚ Place du Marché
- ⌚ Rue des fossés
- ⌚ Place de l'église

Les emplacements seront délimités et attribués selon le plan annexé au présent règlement.

Le marché hebdomadaire a lieu le vendredi. Ce jour pourra être décalé s'il tombe un jour férié.

La municipalité se réserve également le droit de changer exceptionnellement ce jour ou d'annuler le marché en cas de force majeure ou en cas d'occupation des lieux du marché par une manifestation ; dans ces cas, la commission mixte prévue à l'article 48 du présent règlement doit être informée au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

La largeur des étals est fixée entre 2,50 m et 4 mètres maximum.
La longueur est fixée à 15 mètres maximum.

Attribution des emplacements PAR ECRIT dite "ABONNEMENT" (permanents et occasionnels)

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de

distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Ordre de priorité d'attribution:

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné **le plus ancien** sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face, si cette règle est prévue au règlement. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué **qu'un seul emplacement par entreprise**.

2) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi, Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS VACANTS

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

Attribution VERBALE des emplacements à la journée dite "place de VOLANT" (environ 15 % de la surface totale du marché).

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 7.

Le placement des forains volants se fera entre 15h30 et 16 heures.

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

ASSIDUITE

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant),

Le nombre d'absences annuelles non motivées à partir duquel l'intéressé perd son droit d'abonné est fixé à 4.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC:

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

LES PRIORITES D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITES

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire:

- ✓ son conjoint,
- ✓ ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté: le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale:

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont:

- ✓ **le conjoint du gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale;
- ✓ **les descendants directs du gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire. Il ne devra y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution

de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 5 : DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (*Art L 2224-18 du CGCT*). Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

ARTICLE 6 : CRÉATION DE MARCHÉ

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le plan d'implantation est prévu et restera annexé au règlement.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foire, marchés, braderies et tout autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

l) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- ✓ la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans)
- ✓ ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement: le récépissé de DÉCLARATION délivré par la Préfecture. Il est valable un mois (ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration FISCALE, qui est valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce. C'est un récépissé que les Recettes Fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou salarié sans domicile fixe. C'est un reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôt consigné par celui-ci).
- ✓ ou par le conjoint qui exerce de façon autonome, il doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction la mention: commerce non sédentaire, sur le registre de commerce sédentaire, les commerçants SÉDENTAIRES de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite Commune (foires, marchés, etc..).

II) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

Le livret spécial (la circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit) ;

III) Les salariés exerçant de façon autonome:

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée, et un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte (de séjour pour les étrangers.

IV) Les producteurs agricoles:

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

V) Les pêcheurs professionnels:

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

VI) Les chefs d'entreprise étrangers :

Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte (de commerçants étranger s'il y a lieu).

VII) Les salariés étrangers exerçants de manière autonome:

Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

ARTICLE 8 : VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 10 : TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Pour la sécurité, doivent demeurer en permanence, pour la durée du marché, un ou plusieurs gardiens de l'ordre. Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Sont autorisés les camions et remorque magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS LIÉES AUX FORAINS

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- ✓ de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- ✓ d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- ✓ de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- ✓ de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- ✓ de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- ✓ de respecter un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente,
- ✓ aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 12 : JEUX DE HASARD – MENDICITÉ - JOURNAUX

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques.

ARTICLE 13 : APPOSITION MENTION « PRODUCTEUR »

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 14 : CIRCULATION

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite.

L'installation des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Les installations établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 15 : INTERDICTIONS DE LIVRAISONS

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures. Les livraisons des commerçants devront être assurées en amont de l'arrivée des forains.

ARTICLE 16 : MARCHANDISES

- ✓ Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.
- ✓ Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 17 : DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).

Cette technique de vente attractive est dite "*à la postiche*".

3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Il sera prévu sur le marché de Chalamont un ou des emplacements de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Ils seront placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

ARTICLE 18 : VENTE D'OBJETS USAGÉS

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc...) et inversement. Sauf s'il est proposé, à titre exceptionnel, un autre espace public par la municipalité.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit:

Art 1^{er} :L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte, Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

ARTICLE 19 : PROPRETÉ ET HYGIENE DU MARCHÉ

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

En fin de tenue du marché, les forains doivent rassembler en tas, dans la place, les détritrus d'origine végétale et balayer le sol. L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être emportés par les titulaires de chaque emplacement.

Chaque commerçant est responsable de son emplacement.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...

Tout manquement à ces dispositions entraînera « ipso facto une verbalisation.

ARTICLE 20 : PROTECTION DES ARBRES

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc., de déverser sur la voie publique, au pied des arbres, des eaux résiduelles et d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux, comme aussi tous matériaux et détritrus quelconques.

En cas de dépérissement ou de perte d'un arbre du fait de l'écoulement dans le sol d'un liquide nuisible, la responsabilité des propriétaires des bancs voisins pourra être recherchée et le cas échéant, engagée ; le remplacement de l'arbre sera effectué aux frais des permissionnaires reconnus responsables.

ARTICLE 21 : TAXE DE DROIT DE PLACE ET DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Le titulaire d'un emplacement doit s'acquitter d'une redevance dite droit de place, fixée par délibération du Conseil Municipal. L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci sera affiché sur la place du marché. Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

Une taxe de raccordement à l'électricité, également fixée par délibération, sera exigée pour chaque forain branché et pour chaque marché. Cette taxe sera encaissée en même temps que celle du droit de place.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme dans une même commune. Afin d'être admis pour l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédé de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

Refus de paiement

Le refus de paiement des droits de place entraîne l'expulsion immédiate et définitive du marché, sans recours d'aucune sorte et sans préjudice des poursuites exercées par la commune contre son débiteur, et avec perte des droits.

ARTICLE 22 : CONTRAVENTION AU REGLEMENT

La permission de vendre sur le marché pourra être retirée soit pour une période déterminée, soit de façon définitive, à toute personne qui se sera rendue coupable de contravention au présent règlement ou qui aura commis, sur un quelconque marché des actes entachant son honorabilité, sans préjudice des dispositions du Code Pénal.

La même mesure peut être prise contre les permissionnaires qui, par tous moyens, chercheraient à détourner le personnel municipal des marchés de ses devoirs et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par le Code Pénal, tant à l'encontre des permissionnaires que des fonctionnaires territoriaux.

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 23 : COMMISSION DU MARCHE

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune est soumis au contrôle d'une commission du marché qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants non sédentaires et les autres acteurs économiques du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

La commission est présidée par le Maire, ou son représentant, qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Des délégués désignés par le syndicat des commerçants non sédentaires participent à la commission pour représenter les commerçants fréquentant le marché et donner leur avis dans l'intérêt général du marché. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions.

Le régisseur des droits de place participera également aux travaux de la commission.

La commission du marché aura pour mission de trouver un accord pour chaque problème concernant le marché.

Un représentant de l'Union Commerciale et Artisanale de Chalamont (UCAC) participera à la commission.

Les membres de la commission développement économique.

La commission se réunira aussi souvent que nécessaire avec un minimum d'une fois par an.

ARTICLE 24 : ARRÊTÉS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement et tous les arrêtés antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 25 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet à compter du 29 mai 2015.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 27 :

Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Chalamont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur l'ASVP de la commune de Chalamont
Monsieur le Président du Syndicat des commerçants non sédentaires,
Monsieur le Chef du Centre de Secours
Chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat
l'Union Commerciale et Artisanale de Chalamont (UCAC)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chalamont le 22 avril 2015

LE MAIRE,
Ali BENMEDJAHED



